

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

08026159

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

04 FEV. 2008

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE ET DE RADIOLOGIE**Forme juridique : société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée****Siège : Rue des Canadiens, 193, 7022 MONS (Hyon)****N° d'entreprise : 895.502.515****Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATION**

D'un acte reçu par le Notaire Anny LHOIR, à Jemappes, le premier février deux mille huit, en cours d'enregistrement, il résulte que :

Monsieur MOUSSADDYKINE Kheir Eddine, né à Casablanca (Maroc), le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-sept (numéro national : 571125-423-04), époux de Madame EL IDRISSI SGHIOUAR Nabila, née à Meknes (Maroc), le dix-huit mars mil neuf cent soixante-trois (numéro national : 630318-500-13), domicilié ensemble à 7012 MONS (Jemappes), rue Molière, 6.

A constitué une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée dont il a établi les statuts comme suit :

II. STATUTS.

Titre un - Dénomination - Siège social - Objet - Durée -

Article 1.

La société adopte la forme d'une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée sous la raison sociale " CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE ET DE RADIOLOGIE " en abrégé « CERIM ».

Sur tout document émanant de la société la dénomination de celle-ci doit être mentionnée, immédiatement suivie ou précédée des mots "société privée à responsabilité limitée" ou en abrégé "SPRL", par l'indication précise du siège social, par les mots "registre des sociétés civiles" ou en abrégé "R.S Civ." suivis de la mention du siège du Tribunal du ressort duquel dépend le siège de la société, son numéro d'inscription ainsi que le numéro d'enregistrement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 2.

Le siège social est établi à 7022 MONS (Hyon), rue des Canadiens, 193, et peut être déplacé partout à Bruxelles et en Wallonie par simple décision de la gérance qui a tout pouvoir pour faire constater authentiquement la modification statutaire qui en résulte, après avoir informé le Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins

L'établissement d'autres sièges ou de cabinets médicaux supplémentaire se fera avec l'accord préalable du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

Article 3.

La société a pour objet l'art de guérir, au nom et pour compte de la société, par un ou plusieurs praticiens habilités à exercer la profession de médecin en Belgique et/ou en particulier la radiologie. Les associés futurs éventuels seront exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins

La société ne peut agir que dans le respect de la déontologie et de liberté diagnostique et thérapeutique et dans la dignité et l'indépendance professionnelle. La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat de matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société, la facturation et la perception des honoraires médicaux à son nom et pour son compte.

La société se donne également pour objet de favoriser la recherche scientifique en organisant des activités de recyclage et en nouant avec tous les organismes poursuivant les mêmes buts, les relations nécessaires à la réalisation de son objet. P'une manière générale, la société peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et, moyennant l'accord du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins, s'intéresser par toutes voies dans toutes entreprises ayant un but identique, analogue ou connexe ou qui est de nature de favoriser le développement de sa propre activité. Pour autant que n'en soient altérés ni son

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature

caractère civil ni sa vocation médicale, la société pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières se rattachant, utile ou connexe à son objet. La société garantit à chaque médecin associé qu'il pourra exercer sa profession en toute indépendance dans le respect des règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique, et au libre choix du patient. Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est interdite.

Article 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra toujours prendre des engagements pour un terme dépassant la date de son éventuelle dissolution.

Titre deux - Capital- Parts sociales.

Article 5.

Le capital social est fixé à sa constitution à dix-huit mille six cents euros et est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social, entièrement souscrit et libéré à concurrence de deux tiers.

Article 6

Les parts sociales seront inscrites dans le registre des parts tenu au siège social de la société. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire ou mandataire par part sociale. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à l'égard de la société propriétaire de la part.

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles et ne peuvent être données en garantie.

Article 7.-Transmission des parts sociales

En toute état de cause les parts d'un associé ne peuvent à peine de nullité, être détenues ou cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des médecins inscrits au tableau de l'Ordre des médecins et qui exercent ou exerceront leur profession dans le cadre de la société

Tant que la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend, sauf à respecter l'alinéa qui précède.

En cas de décès de l'associé unique les héritiers doivent ou modifier l'objet social de la société ou revendre la société à l'un d'eux s'il est docteur en médecine, ou la céder à un étranger pourvu d'un diplôme de docteur en médecine. A défaut de réalisation d'une des trois hypothèses précitées, la société est mise en liquidation.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les parts de l'un d'entre eux ne peuvent, sous peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de tous les associés.

Les conditions de toutes cessions de parts ainsi que celle d'admission d'un associé sont fixées cas par cas à l'unanimité par l'assemblée générale des associés.

En cas de refus d'agrément d'une cession, il sera référé aux dispositions des articles 251 et 252 du code des sociétés.

Article 8. - Modification du capital - Droit de préférence.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts

L'exercice de ce droit de souscription est établi par l'article 390 et suivants du Code des Sociétés, auquel il est ici renvoyé.

Article 9. - Appel de fonds.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Cette reprise aura lieu contre paiement à l'associé défaillant de septante-cinq pour cent du montant dont les parts sont libérées et à la société du solde à libérer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

Article 10.

Les héritiers ou légataires de parts ou les créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens et valeurs de la société ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires et comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale.

Titre trois - Gérance - Surveillance.

Article 11.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés.

Les gérants devront être docteurs en médecine, habilités à exercer l'art de guérir en Belgique.

Tous les actes engageant la société seront signés par le ou les gérants, sauf délégation spéciale.

Toutes décisions portant sur des actes autres que ceux de gestion journalière seront actées dans un registre de procès-verbaux: chaque procès verbal sera signé par le ou les gérants.

Le ou les gérants peuvent valablement déléguer, sous leur responsabilité, à un ou plusieurs gérants directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de leurs pouvoirs de gestion journalière qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent. Ils peuvent également déléguer des pouvoirs déterminés à telle personne qu'ils désignent. Ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs qu'à un docteur en médecine dès qu'il s'agit d'accomplir un acte en rapport avec l'art de guérir.

Ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an, que moyennant accord de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée; moyennant cet accord de l'assemblée générale, le gérant déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

Tant que la société ne comprend qu'un associé unique, il est nommé gérant de la société pour toute la durée de la société. En cas de pluralité d'associés, le mandat de gérant sera de six ans, éventuellement renouvelable.

Le mandat du ou des gérants sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Le mandat de gérant est rémunéré pour les prestations de gestion réellement effectuées suivant une convention entre la société et le médecin gérant.

Dans l'hypothèse où d'autres associés entrent dans la société, la rémunération du gérant ne pourra être versée au détriment des autres associés.

La gérance ne peut ni directement ni indirectement avoir quelque intérêt dans une entreprise qui pourrait concurrencer la société.

Lorsque la gérance est l'associé unique et qu'elle se trouve placée devant cette dualité d'intérêt, elle pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Elle sera tenue tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'elle se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 12 - Contrôle.

Conformément au Code des Sociétés, et tant que la société répondra aux critères légaux, il ne sera pas nommé de commissaire.

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable.

Titre Quatre- Assemblée générale.

Article 13

L'assemblée générale annuelle des associés aura lieu de plein droit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations, le dernier vendredi du mois de juin à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée sera reportée d'office au premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée délibérera d'après les dispositions prévues par le Code des Sociétés.

L'assemblée générale des associés régulièrement constituée représente l'universalité des propriétaires de parts sociales.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

L'assemblée doit être convoquée extraordinairement par la gérance, chaque fois que l'intérêt social l'exige, ou sur demande des associés qui représentent ensemble au moins un cinquième du capital social. Dans ce cas, les associés doivent dans leur demande préciser les points qui doivent figurer à l'ordre du jour et le gérant est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les trois semaines de la demande.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les associés n'est mise en délibération si elle n'est pas signée par des associés représentant le cinquième du capital et si elle n'a été communiquée en temps utile au gérant pour être insérée dans les avis de convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf ce qui est dit aux articles 286 et suivants du Code des Sociétés.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par la majorité des membres de l'assemblée.

Dans le cas d'associé unique, les prérogatives de l'assemblée générale, sont exercées par celui-ci, lequel ne peut en aucun cas, déléguer les pouvoirs qu'il exerce à ce titre. Ses décisions seront consignées dans un registre tenu au siège social.

Titre cinq. Exercice social- comptes annuels - dividendes.

Article 14.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Les dispositions concernant les inventaires et les bilans seront observées conformément aux règles prévues par le Code des Sociétés.

Article 15.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Mais il devient à nouveau obligatoire si pour une raison quelconque le fonds de réserve descendait en dessous de ce niveau. L'assemblée générale détermine l'affectation du solde éventuel, étant entendu que chaque part sociale a droit à une part égale dans le partage des bénéfices. Aucune distribution ne peut avoir lieu si à la date de clôture de la dernière année sociale, l'actif net, comme il résulte des comptes annuels, est tombé ou à la suite de la distribution tombera en dessous du montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves qui suivant la loi ou les statuts ne peuvent être distribuées. Des réserves exceptionnelles, justifiées et décidées par l'Assemblée Générale pourront être constituées en respectant les directives du Conseil National de l'Ordre des Médecins. La fixation d'une réserve conventionnelle requiert l'accord unanime des associés. Si l'unanimité est impossible, le Conseil Provincial intéressé de l'ordre des Médecins peut accepter une autre Majorité.

Titre six - Dissolution - Liquidation.

Article 16.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Quand à la suite de perte, l'actif net est tombé à moins de la moitié du capital social, l'assemblée générale doit se réunir dans un délai de deux mois au plus après que la perte a été constatée ou suivant les dispositions légales ou statutaires aurait dû être constatée pour délibérer, le cas échéant, suivant les règles applicables à la modification des statuts et de décider de la dissolution de la société et éventuellement sur des mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial lequel est mis à la disposition des associés au siège social au moins quinze jours avant l'assemblée générale et dans lequel elle donne un exposé de mesures qu'elle est d'avis de prendre en vue de rétablir la situation financière de la société.

Ce rapport est mentionné dans l'ordre du jour. Une copie de celui-ci est envoyée en même temps que les lettres de convocation.

Il en va de même quand, à la suite de perte passée, l'actif net est tombé à moins d'un quart du capital social, étant entendu que la dissolution a lieu quand elle est approuvée par un quart des voix émises à l'assemblée.

Quand l'actif net est tombé en dessous du montant prévu à l'article 333 du code des sociétés, chaque ayant droit peut demander devant le Tribunal la dissolution de la société.

Article 17.

A la dissolution de la société, pour quelque raison et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, qui doit être un médecin inscrit au tableau de l'ordre des Médecins; elle détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et constate la manière de liquidation conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Article 18.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, les actifs nets sont destinés à rembourser d'abord en argent ou valeurs le montant libéré des parts sociales qui n'a pas été couvert.

Le surplus disponible est partagé entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts.

Article 19 Election de domicile

Les associés, la gérance, commissaires, les directeurs et liquidateurs qui résident à l'étranger, font élection de domicile pour l'exécution des présents statuts au siège social où toute communication, sommation, signification et assignation peuvent leur être faites valablement.

Article 20 Déontologie

La responsabilité professionnelle du médecin reste illimitée.

Les statuts doivent garantir le libre choix du médecin, l'indépendance diagnostique et thérapeutique ainsi que le respect du secret professionnel. Celui-ci ne peut être partagé que dans la mesure où les soins l'exigent. La convention, les statuts et le règlement d'ordre intérieur prévoient toutes les mesures en vue d'éviter l'exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

Les statuts n'entrent en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins. Toute modification au contrat ou à la convention doit être soumise au préalable au Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins

Tout litige d'ordre déontologique est de la compétence exclusive du Conseil Provincial de l'Ordre.

Les statuts fixent les conditions de constitution d'une réserve et le montant que celle-ci peut atteindre.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler des buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés.

Si la société comptait un jour plusieurs membres, ils devraient tous être des membres actifs de la société.

Les nouveaux membres devraient également présenter les statuts au Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins duquel ils dépendent. Ils devraient mettre en commun l'entièreté de leur activité. Les honoraires devraient être perçus par la société et redistribués entre les médecins. La répartition du travail et des honoraires devrait être soumise au Conseil Provincial compétent de l'Ordre des médecins.

Est également admise une assurance d'indemnité journalière à charge du groupement en cas d'incapacité de travail

La répartition des parts sociales entre les médecins associés ne peut empêcher une rémunération normale d'un médecin pour le travail presté.

L'attribution des parts doit toujours tendre à être proportionnelle à l'activité des associés

Volet B - Suite

Tout médecin travaillant au sein de la société devra informer les autres membres ou associés de celle-ci de toute décision disciplinaire, civile, correctionnelle ou administrative pouvant susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles.

L'Assemblée générale décidera à la majorité simple des suites à donner à ces décisions.

Le médecin condamné devant une juridiction ordinaire ou disciplinaire à une suspension du droit d'exercer la médecine ne peut se faire remplacer pendant que court la sanction. Cette interdiction ne dispense pas ce médecin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins aux patients qui sont en traitement au moment où prend cours la sanction précitée.

Les dispositions prises doivent être portées à la connaissance du Conseil provincial auquel ressortit ce médecin.

La sanction de la suspension du droit d'exercer l'Art de guérir en Belgique entraîne pour le médecin ayant encouru cette sanction, la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension.

Si un associé était radié du tableau de l'Ordre des Médecins, il serait dans

l'obligation de céder ses parts à ses associés. S'il est associé unique, il devrait alors, soit céder ses parts soit procéder à la liquidation de la société ou en modifier l'objet social excluant toute activité médicale.

Article 21. - Dispositions légales.

Toutes dispositions non stipulées aux présents statuts seront réglées par les articles concernant la société privée à responsabilité limitée du Code des Sociétés. Toutes dispositions des présents statuts contraires aux normes déontologiques sont réputées non écrites.

Titre sept - Dispositions transitoires et/ou finales.

Première année sociale et assemblée générale ordinaire.

La première année sociale commence au jour du dépôt des présents statuts au greffe du tribunal de Commerce et se terminera le trente et un décembre deux mil huit.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en juin deux mil neuf

Gérance - Reprise d'engagements

Est désigné en qualité de gérant non statutaire:

Monsieur Kheir MOUSSADDYKINE prénommé, qui accepte ce mandat.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes

La société reprend pour son compte tous les engagements souscrits en son nom par le comparant depuis le premier août deux mil six

Pouvoirs

Le gérant donne pouvoir à Monsieur AKOUZ Rachid Mostapha, né à Mons, le quatre octobre mil neuf cent soixante-huit, domicilié à 7020 MONS, avenue des Lilas, 18, pour accomplir toutes les formalités auprès d'un guichet d'entreprise et d'y signer tout document.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte